



ARRETE DE LIMITATIONS ET DE RESTRICTION D'EAU SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY (Pyrénées Orientales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-129 du 09 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

CONSIDERANT la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse (des débits des sources et des cours d'eau et du niveau des nappes souterraines) alimentant le réseau ;

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

CONSIDERANT le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies consécutive au manque d'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable, l'agriculture et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 – CONSOMMATION DOMESTIQUE DE L'EAU

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est-à-dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

Article 2 – USAGES LIMITES OU INTERDITS

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosages, retenues de stockages, réseau public, etc.

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral en vigueur, l'arrosage des potagers vivriers est possible sur le territoire communal, sans utiliser les canaux d'irrigation, et uniquement le mercredi et le samedi de 20h à minuit ;
- L'usage des bornes incendie est strictement réservé au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 – DUREE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 13 juin 2023 inclus.

Les présentes dispositions pourront être abrogées, renforcées ou réformées par arrêté du Maire en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 4 – CONTRAVENTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

Article 5 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Espira de l'Agly,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - EXECUTION ET PUBLICATION

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

MAIRIE D'ESPIRA DE L'AGLY

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Sous-préfet de Perpignan
- Gendarmerie de Rivesaltes
- Police Municipale
- DDTM – Police de l'eau
- ARS – Service Santé Environnement

Fait à ESPIRA DE L'AGLY, le 17 Mai 2023

M. LE MAIRE



Philippe FOURCADE

Télétransmis en préfecture le :
Identifiant de télétransmission :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

